

AGROB BUCHTAL GmbH

(auparavant agissant sous le nom de Deutsche Steinzeug Keramik GmbH)

Servaisstraße • D-53347 Alfter-Witterschlick

Téléphone : +49 (228) 391-1006 • Télécopie : +49 (228) 391-301006

agrob-buchtal@deutsche-steinzeug.de • www.agrob-buchtal.de

Immatriculation : TGI Bonn HRB 9671 • Gérant : Dieter Schäfer, Michael Wester

Conditions générales de vente et de livraison

- A. Portée des conditions de vente et de livraison de la société **AGROB BUCHTAL GmbH** (désignée ci-après par **AB**)
- B. Conditions d'achat et de commande
- C. Conditions générales de prestations

Clause particulière relative à la loi allemande sur la protection des données (BDSG) :

Nos partenaires contractuels nous autorisent à sauvegarder et à traiter des données personnelles entrant dans le cadre de la loi BDSG, sans que cela ne fasse l'objet d'une communication particulière, dans la mesure où ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la relation contractuelle.

Partenaires commerciaux

Nous concluons des contrats exclusivement avec des entreprises, pas avec les consommateurs.

A. Portée des conditions de vente et de livraison de AB

Ces conditions de vente et de livraison valent toujours et exclusivement pour la relation contractuelle établie entre **AB** et ses partenaires commerciaux, même lorsque cela n'est pas spécifié explicitement dans le cadre de chaque transaction individuelle. Les conditions de vente et de livraison de nos partenaires commerciaux ne s'appliquent pas.

B. Conditions d'achat et de commande

B.1

Seules les conditions d'achat et de commande de **AB** s'appliquent aux ordres et commandes de **AB**.

B.2.01

Les commandes émises et les achats effectués par **AB** seront, dans le cas où les présentes conditions ne suffisent pas à les régler, soumis **exclusivement** aux dispositions légales en vigueur.

B.2.02

Le partenaire contractuel de **AB** est soumis au devoir de caution et de dédommagement dans la mesure et pour la durée définies par la loi.

B.2.03

En complément des dispositions légales, les conditions suivantes s'appliquent.

B.3

Le contenu du contrat est déterminé par notre commande écrite et, le cas échéant, notre confirmation écrite du contrat.

B.4

Par forme écrite au sens des présentes conditions, on entendra aussi la télécopie ou le courrier électronique.

B.5.01

Le prix mentionné dans la commande est contraignant.

B.5.02

Dans la mesure où aucun accord selon les Incoterms 2010 de la Chambre du Commerce Internationale (CCI) n'est conclu, les prix s'entendent franco destination.

B.5.03

Les prix s'entendent hors TVA.

B.5.04

Les prix incluent les frais d'emballage et d'assurance transport.

B.5.05

Les prix incluent également tous les autres frais éventuels du fournisseur.

B.5.06

Les prestations annexes ne sont pas facturées séparément.

B.5.07

AB se réserve le droit de renvoyer au fournisseur des emballages en bon état aux frais du fournisseur. Les consignes d'envoi d'emballages doivent être particulièrement mises en évidence sur le bon de livraison.

B.6.01

Sauf accord contraire, le règlement a lieu dans les 15 jours avec 3 % d'escompte ou dans les 30 jours net avec le moyen de paiement choisi par **AB**.

B.6.02

Le calcul des délais de paiement et d'escompte s'effectue en fonction de la date de réception de la facture. Une livraison effectuée avant la date convenue ne modifie pas le délai de paiement lié à la réception de la facture.

B.7.01

Sans l'accord écrit de **AB**, le fournisseur ne peut déléguer ses obligations contractuelles de livraison à des tiers, fût-ce totalement ou en partie.

B.7.02

Le fournisseur donne son accord à ce que **AB** puisse régler par compensation ses réclamations et celles des sociétés qui lui sont reliées auprès du fournisseur et de ses filiales et sociétés de participation. Ce règlement par compensation est également admis dans le cas où il a été convenu d'un paiement comptant d'un côté et d'un paiement en lettre de change ou d'une autre prestation en vue du paiement de l'autre côté.

B.8.01

Les délais de livraison convenus sont définitifs et doivent absolument être respectés.

B.8.02

Dans le cas où le fournisseur se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais et dates convenues, il doit en informer immédiatement **AB** par écrit.

B.8.03

Le lieu de l'exécution de toutes les livraisons et prestations est le lieu de destination précisé par **AB**.

B.8.04

En cas de retard dans la livraison, **AB** se réserve, après expiration d'un délai approprié, les droits, prévus par la loi, de rétractation et de dédommagement en lieu de la prestation.

B.9.01

Lorsque et dans la mesure où **AB** doit procéder à des vérifications dans le cadre de la livraison de marchandises, le délai de vérification des marchandises et de réclamation quant à des défauts manifestes est de 14 jours à compter de la réception de la livraison.

B.9.02

Le délai de réclamation pour les vices cachés est de 40 jours à partir de la découverte du vice. Par vice caché on entend notamment les défauts constatables uniquement après ouverture de l'emballage dans le cas de marchandises en emballage soudé. En cas de livraison de la marchandise à une destination ne correspondant pas à l'adresse d'un de nos sièges, le délai de réclamation de 40 jours à partir du constat d'un défaut s'applique en tout cas.

B.9.03

AB se réserve les droits de réclamation prévus par la loi sans aucune restriction. Les droits de réclamation s'étendent aussi aux livraisons de sous-traitants du fournisseur.

B.9.04

En tant qu'exécution subséquente, **AB** se réserve le droit de réclamer au choix et dans la limite de proportionnalité la réparation du défaut ou la livraison d'une marchandise sans défaut ou la fabrication d'un nouvel ouvrage.

B.9.05

L'exécution de la réparation aura lieu dans les meilleurs délais en consultation avec **AB** et en fonction des intérêts de service de **AB**.

B.9.06

Si aucune exécution subséquente n'a lieu dans le délai approprié ou si celle-ci ne donne pas satisfaction pour la deuxième fois, **AB** se réserve les droits de révocation, diminution, dédommagement et/ou remboursement.

B.9.07

Les droits de réclamation font l'objet d'une prescription conformément aux dispositions légales.

B.9.08

Tous les frais de l'exécution subséquente sont à la charge du fournisseur, notamment les frais de reprise, démontage, transport, déplacements, main-d'œuvre, matériel, planification, documentation résultant de la réparation.

B.9.09

Dans la mesure où l'exécution subséquente entraîne pour **AB** des frais, nous nous réservons le droit de facturer ceux-ci aux tarifs qui s'appliquent selon l'usage local.

B.10

Au cas où certaines de ces dispositions seraient entièrement ou en partie inapplicables, la validité de toutes les autres dispositions n'en est pas affectée. Toute disposition non valide sera remplacée, dans le but d'une régulation des faits, en se basant sur les articles 133, 157, 242 BGB <Code Civil allemand> afin de permettre de remplir les lacunes par voie d'interprétation complémentaire du contrat.

B.11

Le fournisseur s'engage vis-à-vis des partis tiers à la confidentialité concernant tous les proces-

sus, installations, documents etc. d'entreprise de **AB** et de ses clients qui seraient portés à sa connaissance dans le cadre de son activité pour **AB**, même après la remise des offres respectives et/ou l'exécution du contrat. Il imposera aux personnes qu'il a chargées de la réalisation/de l'exécution des engagements correspondants.

B.12

AB signale conformément à l'article 33 BDSG (loi allemande sur la protection des données) qu'elle est amenée à conserver les données du fournisseur dans le cadre de la BDSG. Le fournisseur se déclare d'accord avec ce fait.

B.13.01

En cas de marchandise livrée en avance la facture vaudra à compter du jour fixé contractuellement par **AB**. La date de valeur vaut comme date de réception de la facture.

B.13.02

En cas de marchandise défectueuse, de prestation défailante, ou de livraison partielle contraire aux clauses du contrat, la facture sera prise en compte à la date de l'élimination du défaut/de la livraison complète. La date de valeur vaut comme date de réception de la facture.

B.14.1

Les contrats entre **AB** et ses partenaires contractuels sont exclusivement soumis à la loi allemande, sans recours au droit commercial de l'ONU (CISG).

B.14.2

La compétence juridictionnelle exclusive est fixée à Bonn. Cependant, **AB** se réserve le droit de porter également plainte contre son partenaire commercial au siège de celui-ci.

C. Conditions générales de prestations

C.1. Confirmation de commande / Contenu du contrat / Valeurs minimales de commande / Communication / etc.

C.1.01

Ces conditions de vente et de livraison valent toujours et exclusivement pour la relation contractuelle établie entre **AB** et ses partenaires commerciaux, même lorsque cela n'est pas spécifié explicitement dans le cadre de chaque transaction individuelle.

Les conditions générales de vente et de livraison des partenaires commerciaux de AB ne s'appliquent pas, et ce sans qu'un contredit expressément formulé ne soit nécessaire au cas par cas.

C.1.02

Le contenu de chaque contrat est tributaire de la confirmation de commande écrite de **AB**. Les accords oraux relatifs à l'établissement de contrats passés avec des collaborateurs de **AB** ne disposant pas d'un droit de représentation, nécessitent également une confirmation écrite de **AB** pour être validés.

C.1.03

Les indications des caractéristiques concernant des produits ou des prestations de **AB** peuvent uniquement être attribuées à **AB** si elles ont été transmises par ou expressément commandées ou autorisées par **AB** ou si **AB** connaissait ou devait connaître ces indications depuis 4 semaines et ne s'en est pas distancée. Les distributeurs et clients de **AB** agissant en tant que revendeurs ne sont pas considérés comme collaborateurs de **AB** au sens de l'article 434 alinéa 1 BGB. Dans tous les cas, la correction de données caractéristiques au sens de l'article 434 alinéa 1 BGB peut avoir lieu sur la page d'accueil du site Web de **AB** à l'adresse www.agrob-buchtal.de.

C.1.04

La référence pour les caractéristiques des marchandises contractuelles est la norme DIN EN 14411 dans ses rubriques spécifiques, en particulier l'annexe G, B I a. Pour le reste, les indications de caractéristiques attribuables à **AB** contenant des valeurs mesurables doivent s'entendre avec une tolérance de $\pm 10\%$.

C.1.05

Les clients doivent communiquer leurs souhaits de commande et d'exécution exclusivement sous forme écrite au moyen des numéros de télécopie ou des adresses électroniques qui leur ont été fournis à cet effet.

C.1.06

En cas de choix d'autres canaux de communication par le client, les risques de retard au niveau du traitement de la commande lui sont entièrement imputables.

C.1.07

Les carreaux en grès cérame étiré et pressé sont fabriqués dans une multitude de formats. Des quantités différentes sont donc nécessaires par mètre carré de surface de revêtement. Les largeurs de joints déterminées dans des normes industrielles pour la pose sont incluses dans le calcul du prix par mètre carré.

C.1.08

La marchandise est emballée sous cartons et posée sur palettes, sous film rétractable. Selon les exigences de l'Ordonnance sur les emballages, c'est la société INTERSEROH, contrat n° 25454, qui a été chargée de la réutilisation des emballages mis en circulation **AB**. Nous facturerons au client tous les emballages spéciaux. Les produits de la gamme de matériel complémentaire sont fournis sans emballage sous film rétractable. Nous procédons à l'emballage sous film rétractable sur demande du client, les coûts occasionnés par cette démarche étant facturés au client.

C.1.09

Dans la mesure où un emballage est nécessaire, celui-ci est exécuté par **AB** conformément aux normes en vigueur et en suivant le l'article 4 de la VerpackV (réglementation allemande sur les emballages).

C.1.10

Les produits marqués 1^{er} tri satisfont aux exigences de la norme afférente DIN EN 14411; les produits marqués 2^e tri ne satisfont pas aux exigences de la norme mentionnée ci-dessus et présentent des défauts techniques et/ou visuels qui excluent la qualification comme 1^{er} tri.

C.1.11

En raison des spécificités de la fabrication céramique, l'uniformité ne peut être garantie pour ce qui est de la couleur et du polissage de la marchandise, qui ne correspond donc souvent pas exactement à l'échantillon présenté. Un jeu de couleurs appartient souvent à l'apparence normale, surtout dans le cas des mosaïques. Une tolérance relative à la taille et l'épaisseur est usuelle.

C.1.12

L'usure à laquelle tout revêtement de sol est soumis dépend d'une part du domaine d'application, de la durée et de la fréquence de la sollicitation, du type et du degré de salissure ainsi que, d'autre part, de la dureté et de la résistance à l'usure du matériau de revêtement. Le classement en groupes de sollicitation se rapporte à la tenue à l'usure des émaux, mais pas à leur capacité de charge en vue de pression et de poids lourds. Dans le cas de carreaux de faïence émaillée, la capacité de charge localisée est limitée à 2 500 N.

C.1.13

L'utilisation (en particulier la pose) dans les bâtiments de fréquentation publique ou les locaux d'usage professionnel n'est admise que pour les produits expressément autorisés à cet effet par **AB**. Il appartient donc au client de tenir compte des recommandations d'utilisation accompagnant les produits respectifs.

C.1.14

Les fissures d'émail (craquelées) – qui parfois ne se forment qu'après la pose – font partie de l'apparence normale de certains émaux d'art et décoratifs. L'aspect craquelé ne porte pas atteinte à la valeur d'usage des carreaux.

C.1.15

Les dessins, plans d'exécution, propositions de projet, plans de pose, relevés de quantité, ébauches de cahiers des charges etc. produits par **AB** ne représentent qu'un service, ne sont pas garantis et doivent en tout cas être vérifiés par le client quant à leur exactitude. **AB** décline toute responsabilité quant à leur exactitude.

C.1.16

AB se réserve le droit de vendre et de céder les créances vis-à-vis de ses clients. Les interdictions de cessions contractuelles ne s'appliquent pas.

C.2. Marques et protection des marques

C.2.01

AB se réserve le droit d'apposer ses propres marques de fabrique et logos. Il est défendu au client d'ôter telles marques apposées par **AB**.

C.2.02

La transformation ultérieure de la surface par une nouvelle cuisson de nos produits, surtout l'application de décors, ne sera admissible qu'avec l'accord écrit préalable de **AB**.

C.2.03

Le partenaire contractuel de **AB** s'engage à reprendre les règlements **C.2.01** et **C.2.02** lors de la revente des produits.

C.3. Concept logistique, transfert du risque et frais d'expédition

C.3.01

ATTENTION ! Les clauses de cette section 3 règlementent un processus logistique particulier valable entre AB et ses clients.

C.3.02

Pour faciliter un flux de marchandises efficace et une rentabilité optimale au moyen d'une logistique productive, la remise des marchandises doit être organisée avec précision, de façon notamment à éviter une surcharge des rampes de chargement. Ceci est obtenu entre autres par une séparation fondamentale des modes de livraison. Celle-ci prévoit la distinction entre livraisons à l'usine et livraisons de fret.

C.3.03

La règle de base est :

Dans la mesure où **C.3.04** ne s'applique pas, on pratiquera les livraisons à l'usine. Les livraisons auront lieu à l'usine selon le mode suivant :

- L'enlèvement nécessite un préavis avec délai de trois jours ouvrables par télécopie ou courrier électronique **ainsi que**
- le respect d'une fenêtre temporelle précise de ± 60 minutes mise à disposition par **AB**.
- En cas de non-respect de ces conditions, la marchandise ne pourra être enlevée qu'après une nouvelle demande de rendez-vous auprès de **AB**.

Dans un tel cas, **AB** se réserve le droit de facturer au client un forfait de gestion de 100 € net pour frais de repositionnement.

C.3.04

Pour l'Allemagne continentale (donc pas pour les îles allemandes) ainsi que pour les régions étrangères figurant dans le **tableau des tarifs de fret** actualisé (envoyé sur demande), le règlement de la livraison de fret s'applique. Cela signifie que dans ces cas, la livraison sera effectuée exclusivement par un transporteur commissionné par **AB** dans le cadre d'un système logistique complexe.

C.3.05

Le client paie pour le transport un prix forfaitaire figurant dans le dernier tableau des tarifs de fret en vigueur, qui peut être envoyé au client sur simple demande.

C.3.06

Tous les contrats de vente sont conclus en tant que ventes par correspondance au sens de l'article 447 BGB. L'article 447 al. 2 BGB ne s'applique pas.

C.3.07

Le risque est transféré au client avec la remise de la marchandise au transporteur.

C.3.08

Les frais de fret sont à la charge du client.

C.3.09

Le client n'est pas autorisé à donner des consignes au transporteur concernant les transports.

Ceci s'applique aussi aux livraisons partielles (voir **C.5.02**).

C.3.10

Dans les cas où, de façon réglementaire selon **C.3.04** le principe de la livraison de fret s'applique, les exceptions suivantes sont possibles :

S'il prouve au cas par cas qu'un transport organisé par lui-même serait pour lui plus avantageux, le client est en droit de faire enlever ou d'enlever lui-même la marchandise selon les conditions suivantes :

- L'enlèvement personnel nécessite un préavis avec délai de trois jours ouvrables par télécopie ou courrier électronique **ainsi que**
- le respect d'une fenêtre temporelle précise de ± 60 minutes mise à disposition par **AB**.
- En raison des frais de gestion occasionnés par un enlèvement personnel, nous nous réservons le droit de facturer une somme forfaitaire de 100 € par enlèvement.

C.3.11

Une seule destination de fret est possible par achat. Cela veut dire qu'en cas de commande de marchandises devant être livrées à deux destinations différentes, **AB** générera deux confirmations de commande avec frais de fret calculés séparément en fonction du tableau des frais de fret.

C.3.12

Le regroupement de plusieurs envois à une même destination n'est possible que si le client

en formule expressément la demande par télécopie ou par courrier électronique et si AB dispose du volume de transport nécessaire. Dans un tel cas, les délais de livraison s'allongent et les dates de livraison se décalent conformément à **C.4.**

C.3.13

Une modification de la destination par le client après conclusion du contrat n'est pas envisageable.

C.3.14

Les frais de fret sont mentionnés séparément et ne sont pas soumis aux remises et escomptes.

C.3.15

Une assurance n'est souscrite sur la livraison qu'à la demande écrite expresse du client, et à la charge de celui-ci.

C.3.16

Pour tous les autres types de livraison aussi, les risques sont transférés au client dès lors que la marchandise quitte l'usine **AB**.

C.3.17

En cas de retard de la livraison en raison de circonstances imputables au client, le risque est transféré au client à partir de la mise à disposition pour l'envoi, en cas d'enlèvement programmé à partir de la mise à disposition à la date convenue.

C.3.18

En cas d'enlèvement par le client, et si la marchandise est emballée sur palettes Euro, **AB** recevra du client le même nombre de palettes échangeables du même type et de la même qualité. Seules les palettes ne nécessitant pas de réparation sont échangeables. Pour chaque palette contre laquelle aucun équivalent échangeable n'est remis à **AB**, 7,50 € net seront facturés au client par **AB**.

C.3.19

Lorsque la marchandise est emballée sur palettes traitées, il sera facturé 12,50 € pour chacune de ces palettes.

C.3.20

Lorsque **AB** reprend une marchandise par courtoisie, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas d'obligation à la reprise, les frais de fret sont à la charge du client.

C.3.21

Les frais de fret pour l'envoi d'échantillons de marchandise mis à disposition par **AB** à la demande du client sont à la charge de celui-ci.

C.4. Durée de livraison

C.4.01

Sauf accord contraire, les délais de livraison convenus valent à partir de la sortie de l'usine. De tels délais de livraison commencent au moment convenu dans la commande, mais néanmoins pas avant que tous les documents, autorisations, appels pour livraisons sur appel, et adresses d'expédition ont été fournis, que tous les détails de la commande ont été clarifiés (voir aussi **C.3.12**) et que le client a effectué les acomptes ou fourni les garanties convenus. Dans la mesure où un **décalage** de livraison a été convenu, celui-ci s'étend conformément au retard pris par le client dans la fourniture des documents, autorisations, adresses d'expédition, communications, acomptes ou garanties nécessaires. Dans la mesure où une **date** de livraison a été convenue, celle-ci est décalée conformément au retard pris par le client dans la fourniture des documents, autorisations, adresses d'expédition, communications, acomptes ou garanties nécessaires. Un décalage de date de livraison ou un allongement de délai de livraison correspondant a lieu également lorsque les conditions nécessaires à l'exécution des prestations à fournir par **AB**, à réaliser par le client lui-même ou par des tiers, ne sont pas données à temps où si un changement de conditions a lieu à la demande du client au sens de **C.3.12**.

C.4.02

Si le client souhaite effectuer des modifications sur le contrat après la confirmation de celui-ci, le délai de livraison ne commence qu'à partir de la confirmation de la modification par **AB**. La date de livraison est décalée en conséquence.

C.4.03

En cas d'obstacles imprévus que **AB** n'aura pu éviter malgré les précautions appropriées à la situation respective, par ex. une défaillance partielle ou totale de sous-traitants pour laquelle **AB** n'a pas à assumer de responsabilité, le délai de prestation s'allonge dans la limite du raisonnable. Dans un tel cas, **AB** est en droit de se rétracter du contrat.

C.4.04

Le droit au dédommagement en lieu de la prestation ou au dédommagement en raison d'un retard de livraison est exclu dans les cas prévus par **C.4.03** lorsque **AB** a informé sans délai le client des obstacles à l'exécution de la prestation.

C.4.05

La même chose vaut pour les contrats à terme fixe si les obstacles évoqués ne sont pas éliminés à temps.

C.4.06

Un dédommagement à régler par **AB** en raison d'un retard se limite à l'intérêt négatif.

C.5. Livraisons partielles / Excédents et défauts de livraison

C.5.01

Lorsque la marchandise est fabriquée spécialement à la demande du client, **AB** est en droit de livrer jusqu'à 10 % de marchandise en plus sans qu'il y ait rupture du contrat. Le prix de vente change de façon correspondante.

C.5.02

Les livraisons partielles sont elles aussi permises dans la mesure où leur nombre reste acceptable pour le client.

C.5.03

Lorsque **AB** fait usage de son droit à la livraison partielle ou en excès, les paiements pour les marchandises déjà livrées ne peuvent être retardés pour ce motif.

C.6. Prix

C.6.01

Sauf accord contraire, les prix valent au départ de l'usine ou de l'entrepôt et **ne comportent pas** l'emballage.

C.6.02

Les prix (ainsi que les frais et intérêts) s'entendent hors TVA applicable.

C.6.03

Lorsque les facteurs tarifaires, en particulier les coûts de matières brutes et de produits auxiliaires ainsi que les salaires et frais de transports subissent des modifications après conclusion du contrat, **AB** est en droit de procéder à une adaptation correspondante des prix lorsque une durée supérieure à 4 mois sépare la confirmation de la commande de la livraison.

C.6.04

Les listes de prix en vigueur le jour de la commande s'appliquent. Ces listes de prix sont envoyées à la demande.

C.6.05

En principe, les listes de prix valent pour une année calendaire. **AB** se réserve néanmoins le droit de procéder à des modifications sur des périodes inférieures à un an. De telles modifications entrent en vigueur en fin de trimestre suivant un délai de six semaines après communication sur Internet ou par annonce.

C.6.06

Aucun escompte ou remise ne seront consentis sur les frais de fret et d'emballage facturés séparément, et ceux-ci ne sont pas non plus affectés par d'éventuels bonus convenus.

C.7. Conditions de paiement

C.7.01

Les acomptes sont soumis aux dispositions de la loi allemande sur la TVA.

C.7.02

Sauf accord contraire, les paiements sont dus sans délai.

C.7.03

La date d'entrée du paiement sur le compte de **AB** déterminera si un paiement a été reçu dans les délais convenus ou non.

C.7.04

En cas de paiement à l'avance, 2 % d'escompte sont accordés, pour les paiements ayant lieu dans les 14 jours, l'escompte est de 1 %.

C.7.05

Les paiements à **AB** doivent être effectués au plus tard 30 jours après réception de la facture. Tout retard au-delà de ce délai place le débiteur en état de retard de paiement.

C.7.06

En cas de retard de paiement de la part du client, **AB** réclame des frais de sommation de 5,00 EUR.

En cas de retard de paiement de la part du client, **AB** est en droit de réclamer des intérêts de retard de 10 % au-dessus du taux d'intérêt de base. La preuve et la revendication ultérieure d'un dommage supplémentaire occasionné ne sont pas affectées par ces intérêts.

C.7.07

Le lieu de l'exécution des paiements est le siège social de **AB**.

C.7.08

Le client ne peut faire valoir que des exigences incontestées ou passées en force de chose jugée.

C.7.09

Le client ne dispose pas d'un droit de rétention.

Cependant les droits selon l'article 320 BGB lui restent acquis dans la mesure où **AB** ne respecte pas ses obligations de garantie.

C.7.10

Lorsque **AB** accepte des chèques en règlement, ce n'est qu'en attente du règlement définitif.

C.7.11

Le paiement par lettre de change est exclu, les lettres de change ne sont pas acceptées comme moyen de paiement par **AB**. Lorsque **AB** accepte néanmoins des lettres de change à la suite d'un accord spécial, ce n'est qu'en attente du règlement définitif.

C.7.12

Les lettres de change acceptées exceptionnellement doivent être escomptables. Les frais d'escompte et autres frais sont à la charge de l'acheteur et sont dus immédiatement et sans remise à réception de la facture.

C.7.13

En cas de règlement convenu exceptionnellement par lettre de change, **AB** a le droit de réclamer, sans que cela ne doive faire l'objet d'un accord séparé, le paiement immédiat de toutes les demandes de livraison ouvertes même non échues, mais par ailleurs identifiées comme certaines, si les frais d'escompte facturés ne sont pas payés dans les 8 jours, si les lettres de change ne sont pas escomptées par la banque de **AB**, si les lettres de change escomptées sont redébitées ou si une lettre de change ne peut pas être encaissée.

La même chose vaut lorsqu'un chèque du client ne peut pas être encaissé.

C.7.14

Si une déclaration d'intention du client reste encore nécessaire à la conclusion du contrat après la dernière déclaration d'intention de **AB** portant sur la conclusion du contrat, et qu'à ce moment la situation financière du client s'est considérablement dégradée, en cas par ex. de refus de lettres de change et/ou de chèques, **AB** est en droit, de réclamer au choix des acomptes ou des garanties pour toutes les

prestations et livraisons futures de la même relation contractuelle (article 273 BGB). Si le client ne répond pas à cette exigence, **AB** est en droit de se rétracter des dits contrats ou de réclamer après délai un dédommagement à la place de la prestation, à savoir le versement, sans preuves particulières à l'appui, de 25 % de la somme de commande non versée, dans la mesure où le client n'apporte pas la preuve d'un dommage moindre.

AB est en droit de réclamer également la réparation d'un dommage excédant le pourcentage forfaitaire.

C.7.15

Le paiement de plusieurs créances ainsi que des créances principales, intérêts et frais a lieu selon les articles 366 al. 2 et 367 al. 1. BGB. Le débiteur, cependant, conserve le droit d'avancer le non-respect du contrat selon l'article 320 BGB.

C.8. Devoir de vérification et de réclamation

C.8.01

Les livraisons de **AB** doivent être vérifiées quant à leur aptitude à l'usage et leur conformité dès leur réception par le client. Tout manquement à cette règle entraîne la perte de tout droit à la garantie.

C.8.02

Le client doit tout d'abord vérifier la livraison quant à d'éventuels dégâts ou anomalies au niveau de l'emballage. À chaque endroit où de tels éléments peuvent être constatés, le client est tenu de retirer l'emballage et de vérifier la marchandise. En cas d'observation de défauts isolés, la vérification doit être intensifiée. Tout manquement à cette règle entraîne la perte de tout droit à la garantie.

C.8.03

Dans tous les cas, le client doit prélever des échantillons de la marchandise livrée. Plus les défauts constatés sont nombreux, plus la vérification de la part du client doit être intensifiée. Tout manquement à cette règle entraîne la perte de tout droit à la garantie.

C.8.04

Les défauts manifestes doivent être signalés par écrit à **AB** dans un délai de 6 jours suivant l'arrivée au lieu de destination, avec mention exacte des défauts concrets.

C.8.05

Le client doit aussi signaler de cette manière les éventuels vices cachés immédiatement après leur découverte.

C.8.06

Tout manquement aux règles **C.8.04** ou **C.8.05** entraîne la perte de tout droit à la garantie.

C.8.07

Les vices uniquement visibles après l'ouverture de paquets sont aussi à signaler par écrit dans le délai mentionné ci-dessus, au plus tard toutefois une demi-année après la livraison, et en tout cas avant la pose des revêtements fournis. Tout manquement à cette règle entraîne la perte de tout droit à la garantie.

C.8.08

Avant son utilisation (en particulier, sa pose) la marchandise doit être nettoyée et vérifiée quant à d'éventuelles variations de couleur. Si la pose a lieu en dépit de défauts, la marchandise utilisée est considérée agréée.

C.8.09

Une marchandise manifestement défectueuse ne doit pas être utilisée. Si la pose a lieu en dépit de défauts, la marchandise utilisée est considérée agréée.

C.8.10

En cas de découverte de défauts lors de la pose, celle-ci ne doit pas être poursuivie. Si la pose a lieu en dépit de défauts, la marchandise utilisée est considérée agréée.

C.8.11

En cas de commande d'une marchandise aux propriétés particulières impossibles à vérifier sans analyse expérimentale - par ex. les finitions de surface - l'emballage de la marchandise doit être vérifié afin d'assurer que ces propriétés particulières sont indiquées sur l'emballage. Si elles ne le sont pas, l'absence de cette indication doit faire l'objet d'une réclamation dans les sept jours après la réception de la livraison. La pose de la marchandise en dépit d'un tel manque d'indications entraîne la perte de tout droit de garantie relatif à l'absence des caractéristiques en cause. En cas de manquement à l'obligation de réclamation et à l'interdiction de pose, la marchandise utilisée est considérée agréée.

C.8.12

La marchandise faisant l'objet d'une réclamation doit être tenue à la disposition de **AB** pour inspection dans l'état dans lequel elle se trouve au moment de la détermination du défaut. En cas de manquement à cette règle, le client doit prouver que son action n'a pas entraîné une dégradation supplémentaire de l'état de la marchandise, augmentant ainsi le coût d'une exécution subséquente.

C.8.13

La marchandise faisant l'objet de la réclamation doit être emmagasinée par le client selon les règles de l'art jusqu'à l'éclaircissement de la réclamation. Toute dégradation de la marchandise en raison d'un manquement à ce règlement et perte conséquente de la marchandise est à la charge du client.

C.8.14

Lorsqu'un défaut n'est constaté qu'après la pose, une remise en l'état initial (retrait des carreaux) n'est permis qu'après allocation d'un délai suffisant à **AB** pour expertiser de façon appropriée le défaut ou après que **AB** ait donné son accord écrit à la remise en l'état initial. Tout manquement à cette règle entraîne la perte de tout droit à la garantie.

C.8.15

Pour les partenaires de distribution de **AB** liés par des accords de partenariat de distribution écrits, s'appliquent en complément les conditions **AB** de partenariat de distribution.

C.9. Garantie

Pour la fin de ces conditions générales, 'garantie' ne comprend que les droits qui reviennent au client en vertu des règles de la loi (Art. 437 BGB).

La restriction de garantie légale citée ci-dessous ne s'applique pas dans le cas de dommages portant atteinte à la vie, l'intégrité physique ou la santé et qui sont basés sur l'inobservation, préméditée ou par négligence, d'une obligation de la part de **AB** ou de l'un de ses représentants légaux ou de ses exécutants. Cette restriction ne s'applique pas non plus dans le cas de tout autre dommage basé sur une préméditation ou une négligence grave.

C.9.01

La période de garantie légale s'applique.

C.9.02

Par dérogation à l'article C.9.01, la période de garantie pour toute marchandise que le client a cédé à un revendeur s'élève à 5 ans à partir de la livraison au client. Si le client est autorisé dans cette période de temps à soulever une objection de prescription vis-à-vis de son client, et s'il ne le fait pas dans le délai imparti, la période de garantie la plus courte appliquée par le client vis-à-vis de son propre client s'applique également pour la relation avec **AB**.

C.9.03

Toute responsabilité ou garantie est exclue dans le cas de manquements non essentiels à nos devoirs ou de défauts non pertinents. Dans le cas où le client est autorisé à obtenir une réparation, **AB** se réserve le droit de décider si cette réparation prendra la forme de la réparation du défaut ou de la livraison d'une marchandise sans défaut.

C.9.04

Les travaux effectués sur les éléments livrés par **AB** ou sur tout autre prestation fournie par **AB** ne peuvent être considérés comme travaux de réparation du défaut ou d'amélioration que

- **si** la défectuosité a été expressément reconnue par **AB**
- **ou si** les notifications de défauts sont prouvées
- **et si** ces notifications de défauts prouvées sont fondées.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les travaux de ce type sont considérés comme prestations exceptionnelles payantes.

C.9.05

Dans tous les autres cas également, les améliorations ou les livraisons de remplacement effectuées par **AB** sont apportées en tant que prestations exceptionnelles payantes si elles ne résultent pas de la reconnaissance expresse d'une obligation juridique.

C.9.06

Bien que la période de garantie soit suspendue ou interrompue par les travaux ou les livraisons de remplacement menés par **AB**, une telle suspension ou interruption ne porte que sur les éléments concernés par ladite livraison de remplacement ou ladite amélioration.

C.9.07

Le client doit laisser à **AB** le temps nécessaire et la possibilité d'entreprendre les améliorations et les livraisons de remplacement dues au titre de la garantie. Le client est autorisé à réparer le défaut lui-même, ou à le faire réparer par un tiers, et à exiger un dédommagement des frais engagés de la part de **AB** uniquement dans les cas d'urgence l'obligeant à se prémunir contre des dommages disproportionnés, et pour les-

quels **AB** doit être averti immédiatement, ou si **AB** est en retard dans la réparation du défaut.

C.9.08

Dans la mesure où l'exécution subséquente à entreprendre, une fois choisie, n'a pas conduit à la réparation du défaut après un nombre de tentatives jugé raisonnable dans le cas particulier, le client est autorisé à résoudre le contrat. Il s'entend par le terme « raisonnable » un nombre minimal de trois tentatives d'exécution.

C.9.09

Si **AB** refuse une exécution subséquente alors que le client est en droit de la demander, il revient au client le droit de résoudre immédiatement le contrat.

C.9.10

Le même principe s'applique si **AB** n'a pas entrepris une exécution subséquente, à laquelle **AB** est autorisé, dans un délai qui doit être fixé par le client.

C.9.11

Le client n'est autorisé à procéder à une réduction du prix (diminution) que si **AB** y consent.

C.9.12

Tout autre revendication de la part du client est exclue.

C.9.13

Les dommages pour lesquels la responsabilité de **AB** n'est pas engagée ne donnent droit à aucune garantie. Font notamment partie de ces dommages ceux qui résultent des situations suivantes : utilisation inappropriée ou incorrecte, montage incorrect par le client ou un tiers, usure naturelle, manipulation incorrecte ou négligente.

C.9.14

AB ne garantit en aucun cas les composants mis à disposition par le client. Le client est le seul et unique responsable de la compatibilité et de la qualité de ces composants, sauf si un accord conclu entre les parties stipule le contraire de façon expresse.

C.9.15

Dans le cadre de l'exécution subséquente, **AB** ne se voit pas contrainte de rembourser les coûts assumés par le client dans le cas où il a déjà utilisé la marchandise.

C.9.16

AB n'accepte la garantie pour le système KeraTwin K20 qu'à condition que l'homologation par la surveillance des chantiers du Deutsches Institut für Bautechnik <Institut Allemand de la Technique de Construction>, numéro d'homologation Z-33.1-1175, ait été entièrement respectée.

AB n'accepte la garantie pour le système KeraAion K8 K20 qu'à condition que l'homologation par la surveillance des chantiers du Deutsches Institut für Bautechnik <Institut Allemand de la Technique de Construction>, numéro d'homologation Z-33.1-18, ait été entièrement respectée.

AB n'accepte la garantie pour le système KeraAion Quadro qu'à condition que l'homologation par la surveillance des chantiers du Deutsches Institut für Bautechnik <Institut Allemand de la Technique de Construction>, numéro d'homologation Z-33.1-21, Z-33.1-27, ait été entièrement respectée.

C.10. Transfert

C.10.01

Le partenaire contractuel ne peut pas transférer les droits et obligations résultant du contrat à des tiers sans l'accord écrit de **AB**. Cela n'inclut pas la cession préalable d'une créance du prix d'achat dans le cadre d'une réserve de propriété prolongée.

C.11. Dédommagement

C.11.01

Les limitations de la responsabilité figurant dans les présentes conditions de vente et de livraison ne sont pas applicables pour les dommages portant atteinte à la vie, l'intégrité physique ou la santé. Les régle-

mentations suivantes s'appliquent dans tous les autres cas.

C.11.02

AB n'est tenu pour responsable que des dommages causés, par préméditation ou par négligence grave, par **AB**, un représentant légal ou un exécutant. La responsabilité est exclue dans tous les autres cas.

Si **AB** est obligé de procéder à un dédommagement, **AB** n'est responsable, dans la limite des règlements suivants, que du dommage direct, et par conséquent en aucun cas des dommages qui ne concernent pas l'objet de la livraison lui-même.

C.11.03

Toute responsabilité vis à vis des dommages consécutifs à l'inobservation d'une obligation, même dans le cadre d'une obligation d'exécution subséquente, est donc exclue.

C.11.04

Ce principe s'applique aussi pour les dommages résultant d'un agissement non autorisé.

C.11.05

Dans l'élargissement des règlements figurant ci-dessus, **AB** est tenu pour responsable des dommages autres que ceux affectant l'objet de la livraison lui-même, uniquement dans les cas de préméditation ou de négligence grave, dans le cadre de la loi relative à la responsabilité des fabricants, ainsi que si les caractéristiques garanties expressément ne sont pas remplies et si cette garantie avait pour objectif de prévenir le client contre les dommages n'affectant pas l'objet de la livraison lui-même.

C.11.06

AB est tenue uniquement pour responsable du dommage spécifique à ce type de contrat et prévisible de manière raisonnable, et, dans tous les cas, s'il existe une préméditation ou une négligence grave.

C.11.07

Sauf dans le cas d'une responsabilité due au non-respect des obligations contractuelles es-

sentielles, l'obligation de dédommagement ne s'étend pas aux dommages consécutifs.

C.11.08

AB est autorisée, dans la relation commerciale en cours, à répondre aux exigences de paiement de la part du client par des écritures au crédit, sauf si ces exigences proviennent d'un agissement non autorisé. Une fois la relation commerciale arrivée à son terme, la somme des montants d'avoir restants est payée par **AB**.

C.12. Commandes sur appel

C.12.01

Si les appels pour les commandes sur appel ne sont pas transmis dans un délai de 4 semaines après expiration du délai d'appel, **AB** est autorisée à exiger le paiement.

C.12.02

Le même principe s'applique pour les commandes sur appel pour lesquelles aucun délai d'appel n'a été conclu si 4 mois se sont écoulés sans appel après la date de confirmation par **AB** que l'envoi est prêt à être expédié.

C.13. Entreposage / Retard de retrait

C.13.01

Si, à titre exceptionnel, un entreposage limité dans le temps de marchandises terminées au sein de **AB** est conclu expressément ou si un stockage s'avère nécessaire du fait d'un retard de retrait, **AB** ne peut être tenu pour responsable des dommages qui surviendraient malgré l'observation d'un soin raisonnable.

C.13.02

AB n'est pas non plus tenu d'assurer les marchandises entreposées.

C.13.03

En cas de retard de retrait, **AB** est autorisé à entreposer la marchandise dans un lieu de stockage professionnel pour le compte du client et aux risques et périls de celui-ci.

C.13.04

En vertu de l'entreposage dans ses locaux, **AB** est autorisé à facturer au client 0,5% du montant total de la facture (avec un montant minimal de 30 €) par mois d'entreposage, plus 25 € par mois par tranche de deux mètres cube de marchandise.

C.13.05

Les deux chiffres stipulés ci-dessus sont également applicables dans le cas où l'expédition, sur demande du client/de l'acheteur, est retardée de plus de deux semaines après le moment où **AB** déclare être prêt à expédier la marchandise.

C.13.06

Si le client ne prend pas possession de la marchandise commandée malgré le délai fixé, **AB** est autorisé, sans avoir à prouver l'existence réelle d'un tel dommage, à exiger le versement de 25% du prix convenu en tant qu'indemnité forfaitaire, sauf si le client prouve que le dommage est moindre.

C.14. Réserve de propriété

C.14.01

Toutes les livraisons sont assujetties à la clause de réserve de propriété.

C.13.02

Cette réserve ainsi que l'extension qui suit restent en vigueur jusqu'au règlement de l'ensemble des créances issues des relations commerciales avec le client et jusqu'au dégage total de toute obligation éventuelle que **AB** a pris dans l'intérêt du client.

C.14.03

Toute mise en gage des objets livrés est interdite.

C.14.04

AB est autorisé à demander la restitution de sa marchandise sous réserve de propriété si un motif grave le justifie, en particulier en cas de

retard de paiement. En cas de telle demande, elle tiendra compte du produit de la vente. Cette demande de restitution ne peut constituer pas un motif de résiliation du contrat.

C.14.05

Si et dans la mesure où le bien restitué peut être cédé en tant que marchandise neuve par **AB** d'une autre manière dans la marche habituelle des affaires, le client est redevable de 10% de la facture commerciale (montant associé au coût de retrait), et ce sans que d'autres pièces justificatives ne soient nécessaires. Si aucune vente en tant que marchandise neuve n'est possible dans la marche habituelle des affaires, le client est alors redevable de 30% supplémentaires de la facture commerciale (montant associé à la perte de valeur). Le client est en droit de prouver le bien-fondé d'un pourcentage moins élevé dans les deux cas.

C.14.06

AB se réserve le droit de revendiquer d'autres indemnités.

C.14.07

La pose et le traitement de la marchandise livrée par **AB** sont toujours par ordre de **AB**, de façon à ce que la marchandise reste la propriété de **AB** pour chaque état de pose ou de traitement et également en tant que produit fini, exclusion faite des effets de l'article 950 du BGB. Si la marchandise sous réserve de propriété est traitée avec d'autres objets eux aussi livrés avec exclusion des effets juridiques mentionnés dans l'article 950 du BGB, **AB** accède à la propriété de la chose au prorata de la valeur facturée de la marchandise de **AB** par rapport à la valeur facturée des autres objets traités.

C.14.08

Le client cède ainsi par avance toutes les créances résultant de la revente, de la pose, de l'installation et de tout exploitation de la marchandise à **AB**. Pour les cas où des objets, inclus dans les produits cédés, posés ou installés par le client, n'appartiennent pas au client et que, pour eux, d'autres fournisseurs ont conclu une réserve de propriété avec clause de cession et cession par anticipation, la ces-

sion s'effectue à hauteur de la part de copropriété détenue par **AB**, qui correspond à la fraction de la créance. Dans les autres cas, elle s'effectue intégralement.

C.14.09

L'autorisation de recouvrement restant au client malgré la cession expire avec une révocation, possible à tout moment.

C.14.10

Si la valeur des sûretés transmises à **AB** dépasse la créance due envers le client de plus de 20%, **AB** est contraint, si le client le demande, de débloquer les sûretés de son choix pour atteindre une somme correspondante.

C.15. Lieu de prestation et d'exécution

C.15.01

Le lieu de prestation et d'exécution pour les prestations fournies par **AB** est toujours le siège de **AB**.

C.15.02

Le lieu d'exécution pour les livraisons est le siège de **AB**, même lorsque **AB** a la charge du transport.

C.16. Tribunal compétent et droit matériel

C.16.01

Le tribunal de Bonn est compétent pour tous les litiges provenant des transactions qui sont basées sur ces conditions de vente et de livraison et qui sont liés aux vendeurs et aux personnes juridiques du droit public et du patrimoine de droit public. Nonobstant cela, **AB** a dans tous les cas le droit de poursuivre le partenaire commercial au niveau de la zone juridique du siège de ce dernier.

C.16.02

Le droit de la République Fédérale d'Allemagne est dans tous les cas déterminant. L'application du droit des Nations Unies ou de tout autre droit unitaire est exclue.